



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE

10 Impasse des Salines
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VANDAMME RECUPERATION
RECYCLAGE_Calais_0003802817\2_Inspections\2023_05_15 inspection\à signer\
Code AIOT : 0003802817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement VANDAMME RÉCUPÉRATION RECYCLAGE implanté 10 Impasse des Salines 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est initiée par plusieurs plaintes de voisinage liées au bruit émis par l'installation. Il s'agit de la quatrième inspection sur ce thème depuis 2021 pour les mêmes motifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDAMME RÉCUPÉRATION RECYCLAGE
- 10 Impasse des Salines 62100 Calais
- Code AIOT : 0003802817
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt n°A-8-JST5MD8U3 pour une déclaration initiale datée du 02/10/2018. Cette déclaration est relative à l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2. La déclaration a été faite le 12/10/2018 sous le numéro 20180531 (courriel préfecture du 12/10/2018).

Une déclaration de changement d'exploitant a été faite le 25/03/2022 au profit de VANDAMME RÉCUPÉRATION RECYCLAGE. La date effective du changement d'exploitant est le 01/04/2022.

Deux modifications des installations ont été portées à la connaissance du préfet les 08/03/2022 (Preuve de dépôt n°A-2-N3W8KMKX6) et 23/02/2023 (Preuve de dépôt n°A-3-JN85VX0YOR).

Les capacités des installations déclarées aujourd'hui sont reprises ci-dessous :

- la quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation visée par la rubrique 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) est de 299 m³ ;
- la quantité maximale de déchets susceptible d'être présents dans l'installation visée par la rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur) est de 6,9 tonnes ;
- le volume maximum de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé dans l'installation de transit visée par la rubrique 2711-2 est de 990 m³ ;
- la surface maximale utilisée au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, susceptible d'être utilisée par l'installation visée par la rubrique 2713-2 est de 998 m² ;
- installation de traitement des déchets métalliques non dangereux par cisailage **et** découpe au chalumeau. La capacité de cette installation visée par la rubrique 2791 est de 9,9 tonnes/jour.

Le site s'étend sur une superficie totale de 13 895 m². Il est constitué de deux zones distinctes : la zone Nord (d'une superficie de 8 858 m²) et la zone Sud (d'une superficie de 5 037 m²). La zone Nord comprend un bâtiment d'environ 4 500 m², des bureaux et une zone extérieure de stockage de métaux comprenant une cisaille.

La zone Sud initialement dédiée à une zone de parking et de circulation (déclaration initiale de 2018) comprend aujourd'hui des installations de stockage de déchets de métaux, une installation de découpe au chalumeau, une installation de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques et deux bennes contenant des DIB.

Les plaignants caractérisent le plus souvent le bruit en provenance des manipulations de ferrailles et de bennes en zone sud, zone la plus proche des habitations.

Le site est visé par :

- un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative en ce qui concerne les rubriques 2713-1 soumise à enregistrement, 2718-1 et 2791-1 soumises à autorisation en date du 24/01/2023 ;
- un arrêté préfectoral de suspension d'activités en ce qui concerne les rubriques 2713-1 soumise à enregistrement, 2718-1 et 2791-1 soumises à autorisation en date du 20/02/2023 ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'article R 543-86 du Code de l'environnement en date du 25/01/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des arrêtés de mise en demeure des 24/01/2023 et 25/01/2023 et de l'arrêté de suspension d'activités en date du 20/02/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	suspension d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1	/	Abrogation de l'arrêté du 20/02/2023 + nouvelle suspension d'activités + nouvel arrêté de mise en demeure de régulariser (rubrique 2710-1-a)	
2	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article 1	/	Astreinte administrative + décision de retrait de deux preuves de dépôt (2713-2)	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	mise en demeure de respecter certaines prescriptions	Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de cisailage reste exploitée sans qu'aucun dispositif de limitation des quantités travaillées (bridage,...) n'ait été mis en place. Cette installation, d'une capacité de 16,4 tonnes/heure selon la documentation du fournisseur, **reste soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2791.**

Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé.

Cette exploitation se poursuit en dépit d'un arrêté de mise en demeure de régulariser l'installation et d'un arrêté de suspension de cette installation en revenant aux quantités déclarées (cisailage et découpe au chalumeau d'une quantité inférieure à 10 tonnes/jour).

Une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux reste exploitée en zone Nord et Sud. La surface cumulée occupée par l'installation le jour de la visite est de l'ordre de 1 750 m².

L'installation reste soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Cette exploitation se poursuit en dépit d'un arrêté de mise en demeure de régulariser l'installation et d'un arrêté de suspension de cette installation soumise à enregistrement en revenant aux surfaces déclarées (inférieure à 1 000 m²).

L'activité de stockage de moteurs souillés dans des quantités supérieures à 1 tonne relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature est une nouvelle fois constatée. Cette activité n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Cette exploitation se poursuit en dépit d'un arrêté de mise en demeure de régulariser l'installation et d'un arrêté de suspension totale de cette installation soumise à autorisation.

Le stockage de batteries dans des quantités supérieures à 7 tonnes est une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature. L'exploitant ne dispose pas d'une telle autorisation.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023 est aujourd'hui respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suspension d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suspension activités enregistrées et autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et autorisation et visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2023-41 en date du 24/01/2023 et ne relevant pas de la preuve de dépôt n°A-2-N3W8KMKX6, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les bordereaux d'élimination des déchets de moteur. Dans l'intervalle de temps nécessaire à la régularisation des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 et à autorisation au titre des rubriques 2718 et 2791, l'exploitant exploitera ses installations conformément à la déclaration du 08/03/2022 (preuve de dépôt n° A-2-N3W8KMKX6)
Constats : <u>Zone Sud :</u> – deux zones (S6 et S7) sont réservées au stockage de ferrailles relevant de la rubrique 2713. L'occupation de ces zones est conforme au plan joint à la déclaration de février 2023. À noter que la signalisation au sol de la zone S6 de 225 m ² est effacée. Il n'a pas été constaté de chargement ou déchargement lors de la visite d'inspection. La surface totale dédiée au stockage de déchets de métaux relevant de la <u>rubrique 2713 en zone Sud est de 325 m²</u> ; - une zone délimitée par des blocs béton est réservée au stockage amont et aval des ferrailles destinées à être découpées par oxycoupage. Un poste de soudage est présent dans cette zone.

Des rails et un petit container sont présents en attente de découpe. Il n'y avait pas d'opération de découpe lors de la visite d'inspection. Cette zone relève de la rubrique 2791. Il n'est pas possible de connaître la quantité journalièrement découpée. L'utilisation de cette zone est conforme au plan joint à la déclaration de février 2023.

- une benne non couverte mais pouvant être abritée dans un container est dédiée au stockage de batteries usagées. Lors de la visite la benne était positionnée à moitié hors du container. La consultation des registres d'entrée et de sortie montrent que 10,92 tonnes ont été évacuées le 24/04/2023 (dernier départ) et la présence sur site depuis le 04/05/2023 (dernier apport) de 7,916 tonnes. Selon la déclaration de février 2023, le stockage maximal présent doit être inférieur à 7 tonnes. Le dépassement de ce seuil entraîne le **classement à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 a) de la nomenclature.**

- la présence de déchets d'équipements électriques ou électroniques stockés dans la zone prévue à cet effet. Les déchets sont stockés de façon à préserver leur intégrité. Leur volume est limité. L'occupation de cette zone est conforme au plan joint à la déclaration de février 2023.

- présence de bennes vides et de deux remorques destinées à être réparées.

Zone Nord (hors bâtiment) :

Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEE) :

- la zone de stockage de DEEE est occupée par des déchets de métaux et des DEEE. La surface de la zone de stockage occupée par les déchets de métaux à cet emplacement est estimée à 50 m² (rubrique 2713) ;

Rubrique 2791 : traitement des déchets par cisailage ou découpe au chalumeau :

- une deuxième zone de découpe au chalumeau est présente. L'emplacement ne correspond pas à l'emplacement figurant dans la déclaration de février 2023. Elle est positionnée face aux 4 casiers de stockage (zone repérée S2) à la sortie du bâtiment. Des opérations de découpe ont lieu à l'arrivée de l'inspection ;

Il n'est pas possible de connaître la quantité journalièrement découpée.

- des opérations de cisailage sont en cours lors de la visite d'inspection. L'installation est constituée d'une zone amont, d'une cisaille alimentée par une grue SERAM ES425 de grande hauteur et d'une zone aval. L'exploitant indique qu'aucune disposition particulière n'a été prise depuis la dernière inspection concernant la cisaille et qu'elle ne fonctionne que le matin.

L'exploitant indique néanmoins que des dispositions techniques sont en cours de définition afin de réduire le déport de la flèche vers l'établissement voisin.

La capacité de l'installation reste inchangée à **16,4 tonnes/heure**. Sans ajouter les quantités découpées par oxycoupage, **l'installation reste soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 (quantité traitée supérieure à 10 tonnes/jour).**

La surface de la zone aval de la cisaille est découpée en trois parties séparées par des blocs béton empilables. La zone aval est totalement occupée et déborde sur une zone de plus de 100 m² identifiée comme zone de découpage au chalumeau dans le dossier de déclaration de février 2023.

La zone amont de la cisaille est une zone estimée à 715 m². Une palissade d'une hauteur de plus de 10 mètres ceinture cette zone. La surface est presque totalement occupée, la hauteur de stockage

dépasse 10 mètres par endroit.

La surface et le volume des ferrailles stockées restent tout à fait disproportionnés par rapport à la capacité de traitement de la cisaille annoncée (9,9 tonnes/jour) et ne peut être confondue avec la zone d'entreposage amont de la cisaille.

Cette surface de stockage de métaux de 715 m² relève donc de la rubrique 2713 et non de la rubrique 2791. Cette remarque avait déjà été faite à l'exploitant lors de la visite précédente ;

Rubrique 2713 : stockage de déchets de métaux :

Outre la prise en compte de la surface estimée de 715 m² définie précédemment les zones suivantes ont été constatées :

- la zone de 279 m² (S1) est occupée par de la ferraille. Cette zone relève bien de la rubrique 2713 et correspond à la déclaration de février 2023 ;

- la zone de 116 m² (S2) séparée en 4 casiers est occupée par des métaux à l'exception d'un casier stockant des moteurs souillés. Le poids des moteurs stockés n'est pas connu de l'exploitant. La présence de plus de dix moteurs conduit l'inspection à estimer le poids total stocké supérieur à 1 tonne. **Le stockage de moteurs souillés relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2718.1**
Le stockage réalisé dans les 3 autres casiers relèvent de la rubrique 2713 (87 m²).

- la zone de 62 m² (S3) est occupée par de la ferraille relevant de la rubrique 2713.

Ainsi le stockage de métaux relevant de la rubrique 2713 en zone Nord (hors bâtiment) est réalisé sur une surface estimée à 1 222 m².

Autres constats :

- l'inspection constate la présence de plus de cinquante traverses de chemin de fer stockées sur site. L'exploitant précise que ces traverses récemment acquises seront utilisées comme clôture pour compléter une séparation entre son site et le site voisin.

L'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités interdit la mise sur le marché et l'installation de bois traité par certaines substances dont la créosote, l'huile de créosote,... quelle que soit la date à laquelle le traitement du bois a été effectué à l'exception de l'utilisation comme traverse de chemin de fer. À noter qu'en fin de vie, les traverses passent sous le statut de déchets dangereux.

Les traverses de chemin de fer présentes sur le site si elles sont traitées par une substance visée par l'arrêté du 18/12/2018 susvisé ne peuvent pas être utilisées et doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

Bâtiment :

L'emplacement de la zone d'apport volontaire (S5) reste identique à celui de la visite d'inspection précédente.

Les bennes présentes dans le bâtiment constituent des zones de stockage relevant de la rubrique 2713 et non des zones d'apport volontaire. La surface occupée par ces bennes est estimée à 200 m².

Ces constats ne sont pas en concordance avec la déclaration de février 2023.

Au final la zone totale de stockage relevant de la rubrique 2713 sur l'ensemble du site s'étend à minima à 1 747 m² (325 + 1222 + 200). Cette surface de stockage soumet l'installation à

enregistrement au titre de la rubrique 2713.

De manière générale, l'inspection constate des progrès dans les conditions de stockage avec la mise en place de blocs béton empilables afin de délimiter les zones, la diminution de l'encombrement du site, la raréfaction des bouteilles de gaz,...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, Astreinte administrative

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation d'activités soumises à autorisation et enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société VANDAMME RÉCUPÉRATION RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux sise impasse des salines sur la commune de Calais est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 15 jours et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé, complet et recevable dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour une cessation d'activité partielle (arrêt de l'exploitation des installations soumises à autorisation environnementale), l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable dans le délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Constats : L'exploitant n'a ni procédé au dépôt d'un dossier d'autorisation ou d'un dossier d'enregistrement, ni notifié une quelconque cessation d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : fermeture.

N° 3 : mise en demeure de respecter certaines prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en demeure de respecter certaines prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VANDAMME RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE exploitant une installation de récupération de déchets sise 10 impasse des Salines sur la commune de Calais est mise en demeure de respecter les dispositions : - de l'article R 543-186 du code de l'environnement dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place un stockage permettant d'assurer l'intégrité des déchets d'équipements électrique et électroniques ; - de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en réalisant une nouvelle étude bruit conforme à l'arrêté du 23/01/1997.
Constats : - Le stockage des DEEE est aujourd'hui réalisé dans des conditions permettant d'assurer l'intégrité des DEEE. - Une nouvelle étude bruit conforme à l'arrêté du 23/01/1997 a été réalisée (rapport de janvier 2023). Les mesures ont été faites le 09/12/2022. Les résultats des mesures effectuées ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de l'émergence. Le ressenti de nuisances des riverains ne s'est pas traduit dans les résultats des mesures. L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement moyenne les niveaux mesurés sur l'ensemble de la durée de la mesure. Cela peut induire pour certaine mesure où il existe essentiellement des bruits ponctuels, par lissage des données, des émergences conformes malgré un ressenti de nuisance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Autre constat :

Par courrier en date du 05/04/2023, l'exploitant a transmis une déclaration d'incident ayant nécessité l'intervention des pompiers sur site. Des poussières de fonte étaient en train de se consumer dans une benne. Ce début d'incendie a été vite maîtrisé, néanmoins il a nécessité l'intervention de 6 pompiers sur site pour reconnaissance et aide à l'extinction du point chaud. Le producteur de ce déchet est la société Renault Group ElectriCity située à RUITZ.

Lors de la visite d'inspection, deux bennes contenant des poussières de fonte restent toujours stockées sur le site dans la cour Sud. La quantité totale de déchets approche les 24 tonnes. Ces déchets n'avaient pas été identifiés comme déchets dangereux par le producteur de déchets. L'exploitant a indiqué avoir à plusieurs reprises interpellé la société Renault Group ElectriCity située à RUITZ afin de lui demander de reprendre ces déchets, sans succès.

Suite à la visite d'inspection, un courrier de la DREAL a été envoyé le 22/05/2023 au producteur du déchet pour connaître les dispositions qu'il comptait prendre. Une copie de ce courrier a été faite au Directeur de Vandamme Récupération Recyclage et à l'inspecteur de l'environnement en charge

du site de Renault Group ElectriCity.

Par courriel en date du 25/05/2023, le responsable HSE du site Renault Group ElectriCity a indiqué qu'il n'était pas resté sans contact avec la société Vandamme Récupération Recyclage et que différentes actions étaient en cours et planifiées pour solutionner ce sujet.

L'inspection suivra les avancements de ce dossier jusqu'au retrait de ces déchets et leur élimination dans une installation régulièrement autorisée.